

02 -10- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AT

Votre lettre du
16 février 1987

Vos références
R128/87/127

Nos références
19.037/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en sa séance du 21 mai 1987, examiné votre plainte dont références ci-dessus, introduite contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux. (C.I.B.E.).

En ce qui concerne le premier point, à savoir la promotion de Monsieur [REDACTED] au grade de directeur général sans avoir fourni la preuve de la connaissance légalement prescrite de la seconde langue : le néerlandais, la C.P.C.L. a estimé que l'intéressé, bénéficiant des dispositions de l'article 4 de l'A.R. VI du 30 novembre 1966, est dispensé de toute nouvelle épreuve sur la connaissance de la seconde langue. Dans son avis 10.224/11/P/PP du 17 septembre 1981, la C.P.C.L. a déjà considéré antérieurement que dans les services bilingues de la CIBE, les agents ayant réussi un examen linguistique avant le 1er septembre 1963 ne doivent pas subir d'examen linguistique pour poursuivre leur carrière y compris l'unité de jurisprudence et le contact avec le public.

./...

Pour ce qui est du point 2, concernant la promotion du rang 12 au rang 14, de MM BEUNIS et ROMAN dessinateurs du groupe linguistique francophone sans qu'ils aient fourni la preuve de la connaissance légalement prescrite de la seconde langue, la C.P.C.L. a estimé la plainte non fondée étant donné que les intéressés n'ont pas fait l'objet d'une promotion à une fonction qui rend leur titulaire responsable vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion ou également met leur titulaire en contact avec le public.

Enfin quant au dernier point, relatif à la désignation de Mr. MONIN directeur francophone de la C.I.B.E., membre du jury devant émettre un avis sur la connaissance du néerlandais bien qu'il n'ait pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais, la C.P.C.L. estime, d'après renseignements recueillis de la C.I.B.E., que [REDACTED] membre du jury d'un examen linguistique organisé par le S.P.R a été désigné sur base de ses compétences techniques pour se prononcer sur la connaissance du français de deux candidats néerlandophones et par conséquent considère la plainte non fondée, [REDACTED] étant membre du jury assistant à un examen sur la connaissance de la langue correspondant à son groupe linguistique.

Le présent avis est communiqué à la C.I.B.E. .

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]